

p. 228 et suiv.). Mais dès que le législateur est placé en face de ses devoirs, il se dérobe par égards pour son grand électeur, le cabaretier. (V. *le Temps* du 10 mars.)

En revanche, les « ambulants » n'ont pas été ménagés. Le projet leur interdit de vendre en détail, « soit pour consommer sur place, soit pour emporter », les boissons condamnées. Et toute infraction à cette interdiction « sera punie d'une amende de 100 francs à 2.000 francs, sans préjudice des pénalités fiscales actuellement en vigueur ».

Enfin, sur la proposition de M. Jean Lerolle, la Chambre, pour veiller à l'application de la nouvelle loi, a investi de pouvoirs de contrôle et de poursuites « les syndicats formés conformément à la loi du 21 mars 1884 pour la défense des intérêts généraux du commerce des boissons, ainsi que les associations constituées pour la lutte contre l'alcoolisme ayant obtenu la reconnaissance d'utilité publique » (*suppr.*, p. 260).

Attendons maintenant patiemment la délibération du Sénat.

MADAME DE PRAT. — M^{me} Paul de Prat, directrice de la maison de travail de Fontainebleau, infirmière-major de la Société de secours aux blessés militaires, a été citée à l'ordre du jour pour les motifs suivants :

« Depuis le début des hostilités a fait preuve d'un dévouement hors de pair :

» 1^o A l'ambulance de Montereau, en prodiguant les soins les plus éclairés aux nombreux blessés que les trains sanitaires débarquaient en raison de la gravité de leur état, au moment des grandes évacuations qui ont suivi la bataille de la Marne pendant la période du 7 au 28 septembre ;

» 2^o A l'hôpital complémentaire n^o 45 de Fontainebleau où, placée dans un service de fiévreux et de typhoïdiques, elle s'est consacrée avec une compétence et une activité exceptionnelles à la surveillance et à l'exécution du service des contagieux.

» Cruellement éprouvée par la perte de son fils aîné, n'a pas cessé d'assurer son service et vient de contracter la fièvre typhoïde au lit de ses malades. »

Nous sommes heureux d'adresser notre témoignage d'admiration à la femme vaillante et bien française de notre collègue. M. Paul de Prat, qui, au milieu de ses deuils et de ses angoisses, voit déposer à son foyer la plus juste et la plus glorieuse des récompenses.

M^{me} Paul de Prat est heureusement remise aujourd'hui de la fièvre typhoïde contractée au chevet des malades.

BIBLIOGRAPHIE ET REVUES ÉTRANGÈRES

A. — *Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée* (1).

« L'universel tumulte des armes » n'a pas arrêté la publication du *Journal du droit international privé* qui continue, ainsi que le déclare le directeur « à servir la cause de la raison et de la justice dans les rapports des nations ».

Par une ironie du hasard, la plus haute expression du droit international public et privé, l'Institut de droit international, était convié à tenir ses assises en septembre dernier à Munich. C'est là que les savants allemands devaient se réunir pour rechercher les meilleurs moyens de réaliser l'union des peuples civilisés dans les sphères sereines du droit.

C'est là que l'Institut devait, une fois de plus, affirmer que le respect des traités constitue la base des relations internationales; là que devaient s'élaborer les lois de la guerre fondées sur l'humanité et sur les garanties dues aux puissances non combattantes ainsi qu'à la propriété privée des ressortissants à une puissance ennemie.

C'est l'heure que l'Allemagne avait choisie pour proclamer hautement et prouver par ses actes que le succès peut être recherché par tous les moyens, *per fas et nefas*, sans le moindre souci des règles par elle solennellement acceptées.

Le rôle de l'Institut de droit international est-il terminé? En tout cas, le *Journal du droit international* n'aura pas, cette année, à rendre compte de ses travaux. Il n'y a plus place à l'heure actuelle pour les dissertations juridiques, dont les faits démontrent l'inanité lorsqu'on émet la prétention de limiter le droit de la force.

Par une curieuse coïncidence qui prend aujourd'hui un caractère quasi prophétique, dans le premier numéro de l'année 1914, le *Journal du droit international privé* publiait une série d'articles paraissant

(1) Fondé en 1874 et publié par Édouard Clunet; tome 41 de la collection, 1914.

inspirés par une sorte de pressentiment des réalités actuelles; dans le n° I-II : influence de la guerre sur les contrats privés, par J. Loder, conseiller à la Haute-Cour de justice; application de la nouvelle loi sur le recrutement de l'armée aux étrangers devenus français, par G. Cluzel, sous-chef de bureau au Ministère de la Justice; la liberté de la navigation aérienne, par le lieutenant-colonel Renard; la souveraineté de l'air, par B. Lee; étendue de la mer territoriale, par R. de Ryckère.

Dans les nos III-IV : effets de la guerre sur les contrats privés dans les rapports internationaux, notamment d'après le droit anglais, par A. Sieveking Rechtsanwalt, à Hambourg; principe de la responsabilité en droit aérien *de lege lata* et *de lege ferenda*, par A. Meyer; les étrangers, établis en Allemagne, sont-ils soumis au paiement de la contribution de guerre?

Dans le n° V-VI : Inconvénients de la réglementation internationale des zones d'interdiction pour la navigation aérienne, par G. Besançon; relations internationales de l'Allemagne en matière de navigation aérienne, par W. M.

Dans le n° VII-X : Liberté de la navigation aérienne et suppression de la réglementation internationale des zones d'interdiction, par Frantz Reichel.

Pour nous en tenir aux questions de droit pénal, qui nous intéressent plus particulièrement, celles qui concernent l'extradition tiennent toujours une place importante dans les études du *Journal du droit international privé*. Signalons un article inspiré par l'affaire Charlton, sur l'extradition des nationaux aux États-Unis de l'Amérique du Nord (Wittmaack, analyse et traduction par E. Poter); — la pratique de l'extradition en France (C. Jordan); — tableau des traités d'extradition, des déclarations et accords de réciprocité en vigueur entre la France et les pays étrangers jusqu'au 15 avril 1914 (C. E. Oudin).

Sur les autres questions qui rentrent dans le domaine de nos études, nous devons appeler l'attention sur l'article de M. Le Clec'h, juge d'instruction à Morlaix, sur le mouvement international pour combattre la criminalité juvénile. C'est une brève analyse des mesures prises en France et à l'étranger dans ces dernières années à l'égard de la jeunesse délinquante, et dès lors récemment promulguées en cette matière en Amérique, en Égypte, en Espagne, en Hongrie, en Italie, en Russie, en Suisse, en Belgique, en France (lois sur les tribunaux pour enfants), en Danemark, en Suède et en Norvège (lois sur les conseils de tutelle). Toutes ces lois sont connues des lecteurs de la *Revue*.

M. Turpaud dans le n° V-VI étudie les principes d'une entente internationale contre les bandits internationaux; c'est l'analyse des travaux du Congrès de police internationale de Monaco (*Revue*, 1915, p. 94).

La loi française du 16 juillet 1912, sur les nomades, due à l'initiative de notre collègue M. Étienne Flandin, inspire à M. Challier quelques réflexions intéressantes sur la condition des nomades de nationalité étrangère, par suite de l'application de cette loi. C'est un bref commentaire et parfois une critique de la loi de 1912 dont l'application importe plus que jamais à la sécurité publique, et qui cependant a trouvé et trouve encore certaines résistances à raison surtout des difficultés que présente l'établissement du certificat anthropométrique d'identité de la part de fonctionnaires qui n'ont pas toujours à leur disposition les éléments de recherches nécessaires.

Nous sommes heureux, en terminant, de voir les publications scientifiques de notre pays, tel que le *Journal du droit international privé*, redoubler d'efforts pour prouver que le conflit européen n'a pas arrêté l'essor de la pensée française.

G. FRÈREJOUAN DU SAINT.

B. — *L'enfance coupable* (1).

La bibliographie de l'économie sociale vient de s'enrichir de la 3^e édition du beau livre de notre éminent président honoraire, M. Henri Joly. Les premières éditions ont eu trop de retentissement pour qu'il soit nécessaire d'appeler de nouveau l'attention des lecteurs de la *Revue* sur cette œuvre de bonne foi et de lumineuse clairvoyance. M. Henri Joly est l'un des savants qui connaissent le mieux la jeunesse coupable pour avoir étudié dans l'Europe entière les progrès de la criminalité juvénile. Ses enquêtes font autorité et l'ont conduit au palais de l'Institut où il continue son magnifique apostolat.

La transformation des méthodes de répression, la modification des juridictions appelées à les appliquer nécessitent la révision à laquelle vient de se livrer M. Henri Joly. Ce ne sont pas encore les résultats de ces modifications législatives qu'il nous donne : « ce n'est pas, dit-il, avant dix ou douze ans, qu'on pourra de nouveau suivre avec une précision suffisante la courbe des méfaits, celle de la répression, celle

(1) Par M. Henri Joly, membre de l'Institut, 3^e édition; Paris, Lecoq, 1914.

des résultats obtenus par des mesures données comme étant à la fois plus attentives et plus clémentes ».

Certes, il ne faut pas s'attendre à voir la criminalité juvénile disparaître ou même s'atténuer du jour au lendemain grâce aux tentatives nouvelles qui se manifestent dans le domaine de la rééducation. S'imaginer qu'une intervention administrative ou même législative pourra produire ce résultat « en laissant systématiquement de côté tout ce qui est fondamental » serait se faire la plus dangereuse des illusions. Rien ne sert d'abriter un édifice sous un toit, si cet édifice n'a pas de fondations; il s'écroule. La rééducation peut, dans certains cas, produire de bons effets; l'éducation première, lorsqu'elle a pour base l'obligation de l'effort moral à accomplir, en produit de plus salutaires encore.

C'est ce que le livre de M. Henri Joly met en lumière. Il n'avait pas sur ce point à reviser son jugement, et l'expérience n'a pu que l'encourager à le confirmer.

La nouvelle loi sur les tribunaux pour enfants ne pouvait laisser M. Henri Joly indifférent. C'est son domaine propre. Il joint ses critiques, ou du moins ses craintes, à celles qu'ont exprimées certains criminalistes sur une législation qui n'est ni assez paternelle pour les enfants au-dessous de treize ans, ni assez soucieuse pour les autres, « de toutes les exigences et de toutes les conditions d'une résistance efficace au mal ». — « L'exécution, ajoute-t-il, voilà ce qui, une fois de plus, permettra de juger la loi. »

Son exécution ne date que d'une année. C'est trop peu pour pouvoir en apprécier les effets. Ce qui est dès maintenant certain — et c'est la pensée de M. Henri Joly — c'est qu'elle restera un palliatif insuffisant tant que la jeunesse sera livrée à toutes les excitations malsaines qui, dans les grandes villes surtout, l'encerclent inévitablement, et si, après la guerre, on ne continue pas à mener le bon combat contre l'alcoolisme et la lieue des rues.

G. FRÈREJOUAN DU SAINT.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

SCUOLA POSITIVA, mars 1914. — L'éminent professeur Sante de Sanctis apprécie l'enquête sur les condamnés anglais dont la Scuola de novembre 1913 a déjà indiqué les résultats dans un article fort intéressant d'Enrico Ferri. Se plaçant sur le terrain de l'Anthropologie criminelle, il fait ressortir les démonstrations résultant de cette enquête et ne reproche à son auteur, le docteur Goring, que d'avoir

voulu, en y procédant, porter « le coup de grâce » à l'école italienne, « qui, loin d'être atteinte par ce coup (et par les statistiques, fort probantes, du médecin anglais) est sortie grandie de l'épreuve, les seules erreurs commises par le très distingué enquéteur provenant de l'inapplication et de la méconnaissance des principes de cette école ».

Le rédacteur en chef de la Scuola, le professeur Bruno Franchi, étudie les projets et lois de réforme criminelle à l'étranger (Angleterre, Égypte, Allemagne).

Dans les comptes rendus, MM. Salvatore Messina, Filippo Grispi-gni et Alfredo de Marsico font connaître aux lecteurs de la revue les ouvrages nouveaux de droit pénal et d'organisation judiciaire publiés en Italie et dans d'autres pays européens; M. Francesco Antolosei critique le positivisme criminologue de Domenico Cigna; M. A. Sermonti fait l'éloge de deux articles publiés par notre éminent compatriote le docteur E. Régis.

Les « notes bibliographiques » annoncent la publication de travaux criminologistes de tous les pays, notamment de la seconde édition française de la Sociologie criminelle (trad. Léon Terreci) et de la quatrième des Criminels dans l'art et la littérature, ces deux œuvres fondamentales d'Enrico Ferri, — de l'Honneur, sentiment et principe moral, d'Eugène Terraillon, — du Progrès, de René Worms, — des Éléments de sociologie, de Caillet, — de la Lutte préventive contre la misère, de Sidney et Béatrice Webb, — du Rôle de la violence dans les conflits de la vie moderne, par Baudin, Buisson et autres (enquête dirigée par Broda, dans les Documents du progrès), — de la philosophie et la sociologie d'Alfred Fouillée, par Augustin Guyau, — du tome XII de l'Année sociologique, de Durkheim.

Suit une intéressante revue des crimes, délits et procès criminels.

La Chronique parle du premier Congrès qu'a tenu les 17, 18, 19 avril à Rome la nouvelle Société d'anthropologie, sociologie et droit criminel, — du quatrième congrès national des avocats italiens, fixé au 16 mai à Palerme, — du prochain concours pour le prix Holtzendorff, — d'un article de la Rivista penale dirigé contre l'école d'application de droit criminel, par M. Lucchini, devenu, depuis février dernier « directeur responsable » de cette revue.

Le fascicule se termine par des études sur la jurisprudence italienne et des notes d'arrêtistes.

A. B.

IL PROGRESSO DEL DIRITTO CRIMINALE (Rome et Palerme), janvier-février 1914. — L'éminent professeur Silvio Longhi étudie, avec sa science accoutumée la tentative d'avortement volontaire dans le droit italien.

Sous ce titre : *volonté ou responsabilité*, M. Giuseppe Maggiore tente l'essai d'une théorie idéaliste de l'imputabilité pénale, rejetant toute irresponsabilité en dehors de la folie certaine, et montrant éloquemment le danger de persuader aux juges, surtout aux jurés, que l'acte criminel a été commis par un inculpé non responsable au moment de sa perpétration.

M^e Francesco Scaduto fait un intéressant exposé des lois pénales de l'organisation judiciaire chez les Hébreux.

M. Ladislav Thot continue son histoire du droit pénal européen (et actuellement du droit portugais).

La *Chronique* résume le rapport Girardi sur l'assistance aux mineurs de 1910 à 1912.

Elle donne des renseignements sur des faits universitaires et judiciaires ainsi que le programme du Congrès international de police judiciaire de Monaco (14-19 avril prochain).

La fascicule se termine par une bibliographie d'ouvrages italiens de droit pénal.

Mars-avril 1914. — L'illustre professeur de droit pénal de l'Université de Turin, Vincenzo Manzini, raille spirituellement « les professionnels incultes » qui font grève, dans certains barreaux d'Italie, pour protester contre les innovations du nouveau Code de procédure pénale relatives aux avocats.

Son très distingué collègue de l'Université de Padoue, M. Pasquale Tuozzi, critique, au contraire, une des dispositions nouvelles de ce code, contenue dans son article 134 et en vertu de laquelle le juge doit constater d'office : 1^o que le fait ne constitue aucune infraction, 2^o ou que l'action pénale est éteinte; 3^o « ou qu'elle ne peut être soit ouverte, soit continuée. Il montre les dangers de cette constatation d'office, pouvant intervenir en tout état de cause et sans que la défense, non plus que l'accusation ou la partie civile, aient le droit de s'y opposer. Le juge italien pourra, désormais, « étouffer » les poursuites comme et quand il lui plaira et acquitter le prévenu, même sans l'entendre.

Très éloquemment, M. le juge d'instruction Alfredo Andreotti exalte et louange le sentiment social envers les mineurs coupables. Il montre les efforts tentés en Italie pour leur correction et encourage sa patrie à faire mieux encore (1).

(1) Voir notre article sur *la Criminalité des mineurs et leur patronage en Italie*, dans cette *Revue*, 1913, p. 1261.

M. Scaduto Francesco termine son étude, si érudite et si intéressante, du droit hébraïque.

M. Ladislav Thot poursuit son *histoire du droit pénal européen*, en étudiant, avec sa science impeccable, le droit pénal anglais.

La *Chronique* rend compte du premier Congrès de la Société d'Anthropologie, Sociologie et Droit criminel, tenu à Rome du 17 au 19 avril dernier, sous la présidence effective de Leonardo Bianchi, assisté du secrétaire général de ce Congrès, M. Bruno Franchi, de qui l'activité extraordinaire a permis l'organisation et le fonctionnement de cette nouvelle et si utile assemblée de savants et de techniciens.

La *Bibliographie* est consacrée aux nouveaux ouvrages italiens de droit criminel.

Mai-juin 1914. — *Électorat et éligibilité*, article anonyme sur la loi électorale italienne, modifiée en 1912 et, notamment sur son article 13, privant des droits politiques les condamnés pour péculat (1), crime puni par notre Code pénal dans ses articles 169 et suivants.

M. Pergola Ubaldo met les anciens et nouveaux « *peculatori* » en face de la nouvelle loi électorale politique et, invoquant l'autorité de nombreux jurisconsultes, italiens, français, belges, entre autres Baudry-Lacantinerie et Laurent, il admet la rétroactivité de cette loi, en vertu de l'axiome exprimé par ce dernier en termes lapidaires : « Les droits appelés politiques n'entrent jamais dans le patrimoine des personnes qui les exercent; la société les concède, la société peut les retirer (Laurent, t. I, p. 154). » Il critique, en conséquence, l'arrêt de la Cour de cassation romaine qui a déclaré l'art. 113 nouveau inapplicable au député Nasi (Cass. de Rome, 3-20 mars 1914).

Les questions préjudicielles en procédure pénale, suivant les principes et les dispositions du nouveau Code italien, par le professeur Gaetano Leto de l'université de Palerme. Dans le premier article, il examine les questions préjudicielles du point de vue théorique, en rappelant, d'abord, la règle posée par Toullier : « La juridiction

(1) L'art. 168 du Code pénal italien définit et réprime ainsi ce crime : « Le fonctionnaire public qui soustrait ou détourne des deniers ou autre chose mobilière dont il a le recouvrement ou la garde, à raison de ses fonctions, est puni de l'interdiction perpétuelle des fonctions publiques. Si le dommage est léger, ou s'il est entièrement réparé avant la mise en jugement, l'interdiction est temporaire. »

pénale n'a qu'à titre de simple exception, la faculté de connaître des questions civiles. »

M. Thot continue son érudite *Histoire de droit pénal européen* et commence à étudier le droit allemand depuis ses origines.

Une courte *bibliographie* termine ce fascicule.

A. BERLET.

ARCHIVES DE SOCIOLOGIE ET DE CRIMINOLOGIE (Bucarest), n° 4, mai 1914. — M. Scriban étudie, dans un intéressant article certains problèmes pénaux : *misère et criminalité. Sauvetage des criminels occasionnels*. « Le laudis source de la criminalité » était une des idées qu'aimait à développer notre ancien et regretté président, Émile Cheysson. C'est aussi celle qu'expose M. Scriban. « L'école sociologique pénale, dit-il, a mis en évidence l'influence énorme que l'insalubrité du logement a sur la criminalité ».

De là à dire que « le criminel exécute le crime, mais que la société le prépare » il n'y a qu'un pas, et logiquement aussi, on pourrait en conclure que le criminel est à peine responsable de sa faute. Cependant M. Scriban reconnaît à la société le droit de punir comme moyen de préservation et comme méthode d'amendement.

L'auteur fait un tableau peu séduisant de l'état social actuel du, suivant lui, à une choquante inégalité des fortunes, et il voudrait qu'on fixât une « limite de l'avoir mobilier et immobilier qui peut être accumulé par un seul homme ».

Faut-il punir les criminels occasionnels qui ont agi sous l'empire d'une cause extérieure qui n'a aucune chance de se renouveler, qui, par conséquent, ne font courir aucun danger à la société, et qui, d'autre part, ne peuvent trouver dans la punition aucun profit pour leur amélioration ? Autre question sur le droit de punir que se pose M. Scriban.

En tout cas, il faut les faire bénéficier largement de la libération conditionnelle. « Le juge pénal, dit M. Scriban, doit soupeser la nocivité de l'homme qu'il a en face de lui, le mobile déterminant de l'acte pour lequel il est traduit devant la barre de la justice, et par-dessus tout, il doit estimer le bénéfice que nous pouvons tirer de sa condamnation ».

M. Scriban, qui est magistrat, est un « bon juge ».

Les docteurs Parhon et Popa Radu se livrent à une étude documentaire sur les aliénés criminels hospitalisés et spécialement sur ceux internés sous leurs yeux à l'hospice « Socola ».

Ils se proposent de résumer les observations qu'ils ont faites sur eux en indiquant le crime qu'ils ont accompli, et de donner l'explication physico-pathologique de leur acte.

Ils commencent par publier leurs observations sur six sujets et font connaître sur chacun d'eux les données anamnestiques, l'examen somatique, l'histoire de la maladie, la narration du crime, l'attitude du malade à l'asile, le résultat du traitement, etc.

Le même numéro des *Archives de Sociologie*, donne *in extenso* le réquisitoire de M. Lescouvé, procureur de la République, dans l'affaire Caillaux (assassinat de Gaston Calmette), et se termine par une chronique criminelle relatant les crimes sensationnels récents.

Le n° 5 (juin 1914) contient la lettre par laquelle notre secrétaire général, M. Henri Prudhomme, adresse aux directeurs de la nouvelle revue roumaine, MM. Marinesco et Radulesco, les remerciements de la Société des Prisons pour l'envoi d'une publication qui est écrite en français, afin de permettre aux lecteurs de prendre plus étroitement « contact avec le monde scientifique occidental ».

A leur tour, les directeurs envoient à notre secrétaire général l'assurance du profond désir qu'ils ont « de voir se resserrer de plus en plus les liens scientifiques et spirituels qui unissent les deux pays ».

Les docteurs Parhon et Popa Radu continuent leur étude sur les aliénés criminels internés à l'hospice « Socola » (de Jassy), et font une soigneuse et complète description de cinq nouveaux cas qu'ils ont été en mesure d'observer.

L'hospice de Socola renferme actuellement cinq aliénés criminels sur 380 malades, soit une proportion de 1,31 0/0.

Les auteurs de l'article invitent leurs confrères à se livrer dans les autres hospices à des observations identiques, afin « de rassembler les matériaux nécessaires pour faire une étude synthétique de la question des aliénés criminels et des criminels aliénés en Roumanie ».

Le n° 5 de la Revue se termine par une chronique criminelle, qui relate les crimes ou suicides qui ont le plus frappé l'opinion en Roumanie.

F. du S.

REVUE GÉNÉRALE DE DROIT PÉNAL (*Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*), 1913, vol. 34, fasc. 5.

Fasc. 5. — *La protection des éléments dangereux d'après le projet de*



loi français sur les aliénés, par Hans von Heutig, de Munich. — Analyse de la proposition de loi déposée au Sénat par M. P. Strauss. L'auteur approuve les dispositions, qui, comme le projet autrichien, ferait faire un progrès sensible à la législation sur cette matière, où l'arbitraire est assez difficile à éviter.

Quelques compléments à l'étude sur la nécessité, un problème de la faute, par Goldschmidt. — Le professeur de Berlin ajoute quelques compléments ou éclaircissements à l'étude parue dans le numéro précédent.

L'imputation de la détention primitive, par Löffler. — L'auteur revient à nouveau, fort brièvement d'ailleurs, sur cette question, qui paraît soulever d'importantes controverses en Autriche.

L'adoption par la Chambre des Seigneurs du projet de réforme du Code pénal, par Löffler. — Dans ses deux séances des 26 et 27 juin 1913, la Chambre haute du Reischrath a voté l'ensemble du projet gouvernemental sur la réforme du Code pénal. C'est là un vote important que le directeur de la Revue autrichienne ne manque pas de signaler justement. Tous les membres de l'assemblée ont reconnu la nécessité de la réformation du Droit pénal : le vieux Code de 1803 est depuis longtemps reconnu insuffisant. Il ne vit que grâce à une interprétation analogique de ses textes. Aussi a-t-on en bloc voté les dispositions du projet qui doit le remplacer. La chambre des députés, devant qui est maintenant celui-ci, aura-t-elle la même sagesse, et suivra-t-elle la même procédure expéditive, seule admissible après les nombreux examens qu'a subis le projet, en pareille matière?

Législation autrichienne.

Législation étrangère.

Jurisprudence autrichienne.

ARCHIVIO DI ANTROPOLOGIA CRIMINALE, PSICHIATRIA E MEDICINA LEGALE, 1913, N° 6. — LOMBROSO GINA : *Génie et dégénérescence*. — Étude sur la vie de saint Augustin et de plusieurs femmes écrivains suédoises; l'auteur croit y trouver des arguments en faveur de la théorie de la névrose du génie.

LATTES L. : *Sur l'asymétrie du cerveau criminel*. — Résumé de l'étude faite par l'auteur d'une série considérable de cerveaux (environ 1.500 hémisphères), tant de criminels que d'individus normaux. D'après lui, les variétés progressives qui distinguent le cerveau humain de celui du singe sont en nombre égal dans les deux catégories. Elles seraient toutefois distribuées beaucoup plus asymétrique-

ment chez les criminels; chez ceux-ci les variétés humaines sont beaucoup plus fréquemment à droite et les simiesques à gauche. Cette exagération de l'asymétrie cérébrale chez les criminels peut être mise en parallèle avec l'asymétrie crânienne.

SANGUINETI : *La fiche biologique*. — Projet de création d'un casier biologique qui permettrait de suivre tout individu de la naissance à la mort, en mentionnant toutes les informations concernant sa biographie, ses antécédents individuels et sociaux.

TOMELLINI : *Signification psychologique de certaines constatations exceptionnelles faites à la suite d'un crime*. — La victime d'un assassinat, tuée d'un coup de revolver au cœur, avait reçu après la mort trois autres balles à l'œil, à l'oreille et à la bouche. L'individu passait pour un espion et l'auteur pense justement que les auteurs du crime voulurent signifier aux délateurs l'avertissement : ne pas voir, ne pas entendre, ne pas parler. De même dans d'autres cas (par exemple de vol), la présence sur les lieux de matières fécales, etc..., doit s'interpréter comme un signe de dérision et mépris de la part des criminels.

CARRARA : *Un musée de la criminalité infantile*. — Impressions de l'auteur sur le musée pour la criminalité infantile organisé à Munich par Rupprecht. Les corps de délit de vol sont souvent caractéristiques par leur manque de valeur et leur apparence de clinquant qui séduit les auteurs du vol. Les enfants volent souvent les menus objets que tous les enfants collectionnent au fond de leurs poches. Parfois il s'agit d'une criminalité spécifique et récidiviste qui témoigne d'une nature dégénérée : ainsi le vol obstiné des porte-monnaie, l'escroquerie systématique et la fausse monnaie dans les distributeurs automatiques.

BACCCHI : *Sur la sulfohémoglobine (description d'un mode de préparation)*.

ROCCAVILLA : *Contribution à la toxicologie médico-légale de l'arsenic*. — Au cours d'une expertise médico-légale d'un cadavre inhumé depuis dix ans, et qui a permis de retrouver les indices certains d'un empoisonnement, l'auteur a pu constater que la recherche biologique de l'arsenic au moyen des hyphomycètes est beaucoup plus sensible que la recherche chimique par l'appareil de Marsh.

ROMANESE : *Tentative de suicide au moyen d'un instrument tranchant*. — L'auteur de cette tentative s'était fait au cou des blessures avec deux rasoirs qu'il avait maniés simultanément des deux mains. N'étant point parvenu à se donner la mort, il se jeta par la fenêtre.

Vol. 35, n° 2, 1914. — PAPILLAUT : *Sur quelques erreurs de méthode en criminologie*. — L'auteur critique les systèmes de certains adversaires de l'École d'anthropologie criminelle, viciés d'erreurs, qui s'opposent aux progrès de la criminologie. Ces erreurs ont leur racine dans les sentiments psycho-sociaux offensés et heurtés dans leurs apriorismes : au lieu de donner à la théorie toute sa valeur pour la critiquer sérieusement et chercher sincèrement la part de vérité qu'elle pourrait contenir, l'on choisit et l'on attaque une observation isolée pour compromettre plus facilement le système tout entier. D'autres erreurs de ces adversaires sont d'ordre théorique et constituent une vraie violation des principes sur lesquels doit se fonder la méthode expérimentale.

BEMENT DAVIS : *Nouvelles études et nouvelles propositions sur les femmes criminelles*. — Conformément aux théories lombrosiennes, l'Archivio reconnaît que le problème de la femme criminelle est fort différent et beaucoup moins grave que celui de l'homme criminel. Un de leurs côtés les plus caractéristiques est leur immoralité sexuelle; beaucoup sont faibles d'esprit. L'Archivio propose un jugement technique sur les inculpées; celles qui sont capables de se suffire devraient être libérées en « probation », les autres internées dans les colonies agricoles ou dans les réformatoires d'éducation.

VIDONI et GATTI : *Les maladies de la peau et de ses annexes chez les aliénés*. — Dans cette étude, les auteurs rapportent les résultats des examens d'environ 500 aliénés. Ils ont observé souvent chez les déments précoces, hommes et femmes, les éraillures de la peau pouvant simuler celles de la maternité. Les changements de la coloration de la peau et des poils sont fréquents et peuvent coïncider avec les accès dans les formes périodiques. Certaines colorations, cloasmes, pigmentation des mamelons et de la linéa alba peuvent survenir par l'effet d'une psychopathie et disparaître avec sa guérison. Ainsi les albinismes congénitaux et acquis s'observent souvent dans beaucoup de formes névropathiques et psychopathiques. Les auteurs ont observé aussi des cas d'herpès zoster dont un était particulièrement intéressant en ce que la dermatose était interprétée par le malade comme des flammes qui lui consumaient le thorax. Dans les formes démentielles ou périodiques, il peut y avoir ralentissement considérable de l'accroissement des cheveux et des ongles. Les lésions stables du système pileaire hypertrichose, hypotrichose sont fréquentes chez les aliénés et les dégénérés, et peuvent s'associer à des lésions organiques comme le pseudo-hermaphrodisme. Dans les formes dégénératives, les ongles peuvent avoir des aspects particuliers : diminution

dans la longueur et dans la courbure; chez les phrénasthéniques, où les ongles sont par conséquent larges et plats et manquent souvent de lunules; onychogryphose ou griffe chez les pellagres, les paralytiques; petitesse des ongles chez les infantiles, etc. Les auteurs ont observé aussi deux cas de circonvolutions du cuir chevelu intéressante anomalie atavique, qui constitue un caractère d'infériorité anthropologique fréquent chez les idiots microcéphales, fous et criminels.

DE BLASIO : *La psycho-narco-anesthésie dans le tatouage*. — L'auteur rapporte le cas d'un camorriste, lequel, éprouvant des douleurs extrêmement vives pendant qu'on le tatouait, fut rudement blâmé par son chef qui lui dit « qu'un vrai camorriste ne devait pas sentir non-seulement les piqûres d'aiguille, mais aussi celles du poignard ». Sous l'effet de cette apostrophe, le patient se laissa tatouer jusqu'au bout sans ressentir la moindre douleur.

BORRI : *Sur la mort par choc électrique*. — L'auteur prend occasion de quelques cas fort complexes qu'il a dû examiner, pour soumettre à une critique sévère toutes les conditions dans lesquelles habituellement on observe les accidents électriques. Il met en garde contre les erreurs que la simple et facile vraisemblance pourrait provoquer et aussi contre les interprétations théoriques. Dans un cas, la mort d'un sujet robuste est survenue par contact avec un conducteur où circulait un courant à une tension inférieure à 150 volts, et l'on aurait bien pu conclure que cette tension si basse avait provoqué la mort. L'expertise technique, exécutée fort minutieusement, démontra que dans ce circuit s'était manifesté à la suite d'une hypertension considérable causée par un violent orage. Dans un autre cas, il résulta assez clairement que la secousse par courant à basse tension n'avait été que l'infime occasion d'une mort spontanée. Dans un troisième cas, le jugement d'un expert fut extrêmement superficiel, sans tenir aucun compte de diverses circonstances qui avaient pu influencer sur la mort. L'auteur observe, en relation avec ces cas, que pour le moment nous ne savons pas déterminer la valeur de tous les éléments qui participent à l'accident mortel : intensité du courant, force électromotrice, résistance. Il affirme la nécessité absolue que dans le cas de choc électrique probable l'on contrôle sévèrement, avec l'aide d'un expert électricien, toutes les circonstances du fait et l'on procède à un examen minutieux du cadavre pour éviter d'attribuer à l'électricité une mort due à une autre cause.

TODDE : *Simulation prolongée de folie*. — Il s'agit d'un militaire à antécédents tarés qui a simulé pendant un an une forme psychopa-

thique stuporeuse et persécutoire et qui guérit rapidement après son procès.

MENEGHETTI : *Nouvelles méthodes pour relever les empreintes digitales.* — L'auteur propose de faire imprégner l'empreinte de vapeurs d'iode et d'y superposer une pellicule de celluloid couverte d'une mince couche de colle d'amidon; on peut employer (en chambre obscure) une pellicule photographique ordinaire. L'iode insensibilise l'émulsion et si l'on développe la pellicule, après exposition à la lumière, on y trouve l'empreinte en blanc.

ROMANESE : *Sur la variation des contenus des substances grasses dans les muscles striés peu de temps après la mort.* — Dans les muscles striés de chien examinés en des périodes successives après la mort, on observe des variations quantitatives de la graisse totale. Ces variations ne sont pas constatées dans chaque expérience; dans les moyennes, toutefois, elles se manifestent comme une diminution de la graisse totale au commencement, suivie par une augmentation. La diminution doit être interprétée comme une consommation de la graisse qui intervient pendant la rigidité cadavérique. L'augmentation, comme une synthèse probablement due aux germes de la putréfaction. A la diminution prennent part les graisses saturées; à l'augmentation, au contraire, seulement les graisses non saturées.

SACERDOTE : *Simulation de bâillonnement et de narcose dans un but de vol chez un garçon de 12 ans.* — Ce garçon, sans tare héréditaire, pour s'emparer d'une petite somme, se bâillonna avec des sacs et des écharpes et simula le sommeil. Il raconta ensuite que les voleurs l'avaient battu et réduit dans cet état et soutint cette version pendant deux jours, même vis-à-vis des contestations de la police et de la famille. Ayant avoué, il déclara s'être inspiré des histoires de « policiers amateurs ».

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

AVIS

CONDITIONS D'ADMISSION

ARTICLE PREMIER. — Toute présentation d'un membre est adressée par écrit au Secrétaire général.

ART. 2. — Les membres nouveaux sont informés de leur admission par une lettre du Secrétaire général.

ART. 3. — Les membres payent une cotisation annuelle de 20 francs.

ART. 4. — Les membres correspondants étrangers ne sont pas soumis au paiement de la cotisation.

La liste des membres correspondants est arrêtée chaque année par le Conseil de direction.

ART. 5. — Tout membre qui n'a pas acquitté sa cotisation de l'année peut après deux avertissements, l'un du Trésorier, et l'autre du Secrétaire général, être déclaré démissionnaire par décision du Conseil.

ART. 6. — La liste générale des membres est dressée par les soins du Trésorier et imprimée au commencement de chaque année, après avoir été soumise au Conseil.

RÉPARTITION DES MEMBRES DANS LES DIFFÉRENTS GROUPES

Conformément à l'article 13 du règlement, les membres de la Société générale des Prisons sont répartis dans les trois Sections suivantes, correspondant aux diverses branches des études de la Société

1^{re} SECTION. — *Questions pénitentiaires en France.*

M. le professeur A. LE POITTEVIN.

2^e SECTION. — *Patronage et mesures préventives.*

Président : M. le professeur H. BERTHÉLEMY.

3^e SECTION. — *Questions pénitentiaires à l'étranger.*

Président : M. Georges DUBOIS.

MM. les Membres de la Société générale des Prisons sont priés d'indiquer à M. le Secrétaire général la ou les Sections auxquelles ils désirent être attachés.

MM. les Membres de la Société générale des Prisons peuvent, aux termes de l'article 12 du règlement, soumettre au Conseil de direction les sujets d'étude dont ils croient opportun de saisir la Société. Ils sont priés de vouloir bien faire connaître à l'un des secrétaires généraux, avant le 30 avril, les communications qu'ils auraient l'intention de présenter à la première séance du Congrès annuel du mois de juin.

Le Conseil fait appel à leur concours pour la rédaction de la *Revue pénitentiaire et de droit pénal* et les prie de vouloir bien adresser à l'un des secrétaires généraux leurs propositions et leurs manuscrits.

Toutes les communications doivent être adressées :
à M. Henri PRUDHOMME, secrétaire général, 234, rue de Solferino, à Lille (Nord).
ou à M. G. FRÈREJOUAN DU SAINT, secrétaire général adjoint, 92, rue du Bac, à Paris, VII^e.

Gérant : M. DE SAINT-JULIEN, 14, place Dauphine.
Sténographe : M. GALLIAND (Victor), sténographe judiciaire, 46, rue du Faubourg-Poissonnière, X^e. Téléphone : 242-70.